



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 78 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-huitième session

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[sur la base du rapport de la Sixième Commission ([A/80/448](#), par. 10)]

80/161. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-huitième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notamment à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer la coordination entre les activités des organes qui s'occupent de droit commercial international, un élément central du mandat de la Commission qui vise à éviter les doubles emplois et à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'harmonisation, d'unification et de modernisation du droit commercial international,



Réaffirmant également que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'harmonisation, d'unification et de modernisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

1. *Prend note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;*

I **Activités législatives**

2. *Félicite la Commission d'avoir approuvé ou adopté :*

a) Dans le domaine du transport international et de la vente de marchandises et du financement du commerce, le projet de convention sur les documents de cargaison négociables² ;

b) Dans le domaine du droit de l'insolvabilité, le document intitulé « Localisation et recouvrement d'actifs dans les procédures d'insolvabilité : Boîte à outils et note d'information de la CNUDCI »³ ;

c) Dans le domaine de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la Boîte à outils de la CNUDCI pour la prévention et l'atténuation des différends relatifs à des investissements internationaux⁴ ;

3. *Félicite également la Commission d'avoir approuvé la publication de ce qui suit :*

a) Dans le domaine des microentreprises et petites et moyennes entreprises, le règlement d'organisation type destiné aux entreprises à responsabilité limitée, annexé au Guide législatif sur les entreprises à responsabilité limitée⁵ ;

b) Dans le domaine de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation et de la résilience face à ces changements, l'étude CNUDCI-UNIDROIT sur la nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone⁶ ;

c) Dans le domaine du commerce électronique et du commerce numérique, le document d'orientation sur les questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce⁷ ;

4. *Note avec intérêt les progrès réalisés dans les domaines du règlement des différends, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des documents de cargaison*

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17).*

² *Ibid.*, chap. IV, sect. D, et annexe I.

³ *Ibid.*, chap. V, sect. B.

⁴ *Ibid.*, chap. VI, sect. C.

⁵ *Ibid.*, chap. VII.

⁶ *Ibid.*, chap. VIII.

⁷ *Ibid.*, chap. IX.

négociables réalisés par la Commission et ses groupes de travail⁸, qu'elle encourage à continuer de s'employer efficacement à obtenir de nouveaux résultats concrets ;

5. *Prend note avec intérêt* de la décision prise par la Commission de charger le Groupe de travail VI d'examiner une note explicative concernant le projet de convention sur les documents de cargaison négociables qu'établira le secrétariat⁹ ;

6. *Se félicite* de la décision prise par la Commission de prier son secrétariat de :

a) Mener des travaux préparatoires afin de définir plus précisément la portée des travaux qui pourraient être entrepris pour mettre à jour la Loi type sur la passation des marchés publics et les textes connexes de manière à tenir compte des évolutions récentes, sans inclure les questions relatives à l'atténuation des changements climatiques, ainsi qu'à l'adaptation et à la résilience face à ces changements¹⁰ ;

b) Continuer à suivre les évolutions relatives aux opérations garanties utilisant de nouveaux types d'actifs, et définir la portée et la forme des travaux susceptibles d'être entrepris¹¹ ;

c) Organiser des colloques sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité, notamment sur les modifications à apporter au Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, en marge des sessions du Groupe de travail V ;

d) En ce qui concerne les sujets liés au commerce numérique :

i) Poursuivre, selon les modalités qu'elle a définies, ses travaux exploratoires sur le projet relatif au règlement des litiges dans l'économie numérique pour ce qui est de l'utilisation de l'intelligence artificielle, du règlement des différends par l'intermédiaire de plateformes ainsi que des audiences à distance dans le cadre de l'arbitrage et de la conduite de la médiation¹² ;

ii) Poursuivre ses travaux préparatoires sur la numérisation du commerce de bout en bout et le commerce sans papier¹³ ;

iii) Suivre l'évolution des questions juridiques liées à l'utilisation des organisations autonomes décentralisées dans le commerce et poursuivre les travaux exploratoires sur ces questions¹⁴ ;

iv) Mener des travaux exploratoires sur les aspects juridiques du commerce numérique, en mettant l'accent sur les plateformes numériques et le droit privé¹⁵ ;

v) Procéder à des travaux exploratoires sur les paiements numériques, en tenant compte des éventuels recouplements de ces travaux avec les cadres réglementaires existants¹⁶ ;

e) Faciliter la tenue de consultations intersessions sur les mesures qui pourraient être prises en matière d'économies et de gains d'efficacité¹⁷ ;

⁸ Ibid., chap. X à XIV.

⁹ Ibid., chap. XIV.

¹⁰ Ibid., chap. XVI, sect. B.1.

¹¹ Ibid., sect. B.2.

¹² Ibid., sect. B.3.

¹³ Ibid., sect. B.4.

¹⁴ Ibid., sect. C.2.

¹⁵ Ibid., sect. C.3.

¹⁶ Ibid., sect. C.4.

¹⁷ Ibid., sect. D.4.

f) Organiser des colloques sur les sujets mentionnés à l'alinéa b) et aux sous-alinéas ii), iv) et v) de l'alinéa d) ci-dessus, en utilisant les ressources de conférence provisoirement allouées au Groupe de travail I au second semestre de 2025 et au premier semestre de 2026, ainsi que toutes ressources de conférence qui seraient susceptibles d'être libérées par d'autres groupes de travail¹⁸ ;

7. *Décide d'allouer à la Commission une session supplémentaire d'une semaine par an pendant une période de deux ans allant de 2026 à 2027 et des moyens d'appui supplémentaires pour permettre à son groupe de travail III d'achever ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États¹⁹ ;*

8. *Décide également d'allouer à la Commission les ressources nécessaires pour permettre la diffusion en direct de toutes ses sessions et de celles de ses six groupes de travail²⁰ ;*

II

Création et mise en service du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

9. *Prend note des progrès réalisés par la Commission en ce qui concerne la création et la mise en service du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, notamment l'approbation de principe du statut du Centre en 2024²¹ ;*

III

Règlement intérieur et méthodes de travail

10. *Rappelle l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission²², notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, ainsi que l'accord auquel la Commission est parvenue sur les conditions qui devraient être remplies en ce qui concerne la tenue des réunions informelles des groupes de travail entre les sessions formelles²³ ;*

11. *Rappelle également le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;*

IV

Aide au financement des frais de voyages

12. *Décide, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de poursuivre à sa quatre-vingtième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;*

¹⁸ Ibid, chap. XVI, sect. A, et chap. XXIII, sect. B.

¹⁹ Ibid., chap. XVI, sect. E.

²⁰ Ibid., sect. D.3.

²¹ Ibid., chap. XV.

²² Voir le relevé de conclusions figurant à l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 305, et annexe III).

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, chap. XII, sect. C.

13. *Demande aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que les experts des pays en développement participent ainsi plus largement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements, et prend note des contributions au fonds d'affectation spéciale qu'ont faites l'Allemagne, la France, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, qui faciliteront la participation des représentants de pays en développement aux délibérations du Groupe de travail III²⁴ ;*

V

Registre sur la transparence

14. *Prie le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités²⁵, dans le cadre de la poursuite jusqu'à la fin de 2027 du projet, intégralement financé par des contributions volontaires, prend note avec satisfaction des contributions de l'Union européenne et de l'Allemagne à cet égard²⁶, et prie également le Secrétaire général de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence ;*

VI

Coordination et coopération

15. *Approuve les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, en exécution de son mandat²⁷, pour mieux coordonner les travaux de toutes les organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session²⁸, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine, et demande à cet égard aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;*

VII

Assistance technique et renforcement des capacités

16. *Souligne qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi*

²⁴ Ibid., *quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17)*, chap. XI.

²⁵ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

²⁶ Ibid., *quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17)*, chap. XVIII, sect. A.

²⁷ Résolution 2205 (XXI), par. 8, alinéa a).

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, chap. X, sect. C.4.

élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

17. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des manifestations dans le cadre des Journées de la CNUDCI en partenariat avec les gouvernements et les universités régionales d'Afrique, des États arabes, de l'Asie et du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes, en vue de faire connaître les textes de la Commission et d'en encourager l'étude et l'examen²⁹ ;

b) Appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées dont la Commission dispose pour mener des activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

c) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, ce qui contribue à la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰ ;

d) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

18. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région de l'Asie et du Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui

²⁹ Ibid., *quatre-vingtième session*, Supplément n° 17 ([A/80/17](#)), chap. XVIII, sect. A.

³⁰ Résolution [70/1](#).

concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

VIII

Interprétation et application uniformes des textes de la Commission

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission (système CLOUT) dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'élaboration et de la diffusion de précis de jurisprudence sur ces textes , note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, note avec intérêt les progrès accomplis en vue d'un rajeunissement du système CLOUT, et l'accent mis aussi bien sur la mise en place d'un réseau plus actif et plus productif de correspondants du système CLOUT que sur l'élargissement de l'éventail des textes de la Commission couverts et, à cet égard, invite toutes les parties concernées à soutenir ces efforts, notamment en faisant mieux connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et en obtenant le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ;

20. *Prend note* de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web relatif à la Convention de New York³¹ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

IX

Documentation, publication et diffusion

21. *Rappelle* que l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois ses langues officielles et ses langues de travail, ainsi que les langues officielles et les langues de travail de ses commissions et sous-commissions, et rappelle également que le paragraphe 64 de sa résolution 78/330 du 6 septembre 2024 sur le multilinguisme s'applique aussi à la documentation, aux publications et aux réunions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation³², dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages³³ ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

24. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a affirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il fallait veiller à leur conception, mise à

³¹ <https://newyorkconvention1958.org/>.

³² Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

³³ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

jour et enrichissement dans plusieurs langues³⁴, se félicite que le site Web de la Commission continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation, et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables³⁵ ;

X

Rôle de la Commission dans la réalisation des grandes priorités de l'Organisation des Nations Unies

25. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

26. *Prend note* des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-huitième session de la Commission et des observations que celle-ci a communiquées au titre du paragraphe 21 de sa résolution [79/126](#) du 4 décembre 2024, en soulignant l'intérêt que revêtent les travaux que mène la Commission dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable³⁶ ;

27. *Rappelle avec satisfaction* le rôle important que joue la Commission en aidant les États à mettre en place des cadres juridiques justes, stables et prévisibles pour favoriser le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise à l'appui de la promotion de l'état de droit, ce dont les États Membres sont conscients et reconnaissants³⁷ ;

28. *Rappelle également avec satisfaction* que, dans l'Engagement de Séville pris lors de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement³⁸, les États se sont dits résolus à soutenir l'action visant à réformer les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États prévus dans les accords de commerce et d'investissement, notamment en adoptant une approche multilatérale aux fins de la création d'un centre consultatif pour le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux et en s'appuyant sur les travaux que mène la Commission.

*64^e séance plénière
15 décembre 2025*

³⁴ Résolutions [52/214](#), sect. C, par. 3 ; [55/222](#), sect. III, par. 12 ; [56/64](#) B, sect. X ; [57/130](#) B, sect. X ; [58/101](#) B, sect. V, par. 61 à 76 ; [59/126](#) B, sect. V, par. 76 à 95 ; [60/109](#) B, sect. IV, par. 66 à 80 ; [61/121](#) B, sect. IV, par. 65 à 77.

³⁵ Résolution [63/120](#), par. 20.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 17 (A/80/17)*, chap. XX.

³⁷ Résolution [67/1](#), par. 8, et résolution [69/313](#), annexe, par. 89.

³⁸ Résolution [79/323](#), annexe, par. 43, alinéa 1).